

Zeitschrift: D'égal à égale!
Herausgeber: Bureau de l'égalité de la République et Canton du Jura
Band: 3 (2003)

Artikel: Autorité parentale conjointe après divorce
Autor: Gigon, Yves
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-352260>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Autorité parentale conjointe après divorce

Yves Gigon

licencié en droit, assistant social

Le nouveau droit du divorce, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000, donne la possibilité aux parents d'exercer l'autorité parentale en commun après le divorce, à l'instar de la plupart des législations européennes. Avant de mentionner les conditions à remplir pour que le/la Juge puisse accorder l'autorité parentale conjointe, il est utile de définir brièvement le contenu de l'autorité parentale.

Ainsi, cette notion regroupe un ensemble de droits et de devoirs des parents à l'égard des enfants. Les père et mère déterminent les soins à donner à l'enfant (alimentation, habillement, soins médicaux, attention, affection, surveillance). De plus, ils sont tenus d'élever leur enfant selon leurs facultés et leurs moyens et de favoriser son développement corporel, intellectuel et moral (école, religion). Les parents choisissent également le lieu de résidence de l'enfant et administrent les biens de celui-ci. Les parents représentent l'enfant vis-à-vis de tiers (exemple: signature des parents pour un contrat d'apprentissage).

Bien que l'attribution de l'autorité parentale après le divorce à un seul parent reste le principe, le nouveau droit permet au ou à la juge de maintenir l'autorité parentale conjointe, exceptionnellement, si trois conditions cumulatives sont remplies, à savoir :

- Les parents sont d'accord sur le principe et sur les modalités de l'exercice en commun de l'autorité parentale après le divorce. Ainsi, le maintien de l'autorité conjointe après le divorce n'est possible que dans le cadre d'un divorce sur requête commune (consentement mutuel). L'accord des parents doit revêtir la forme d'une convention.
- La solution doit être compatible avec le bien de l'enfant. Ainsi, le/la Juge doit en vertu de la loi vérifier si l'autorité parentale conjointe est dans l'intérêt de l'enfant. Il/elle doit être convaincu-e que le père et la mère sont capables de l'élever et de collaborer dans son intérêt et pour son bien-être. Pour se forger une conviction, le/la Juge entendra les parents. Il/elle va demander l'avis de l'enfant, qui sera entendu par un juge ou par un tiers, pour autant que son âge ou d'autres motifs importants ne s'opposent pas à cette audition. Le/la Juge pourra faire également appel aux témoignages de tiers (enseignants, proches, voisins) ou à des experts.
- Les parents doivent soumettre à la ratification du ou de la Juge une convention qui détermine leur participation à la prise en charge de l'enfant et la répartition des frais d'entretien de celui-ci. Le but de la convention est ainsi d'amener les parents à œuvrer ensemble pour le bien de l'enfant.

Au vu des brèves considérations non exhaustives exprimées ci-dessus, il ressort que les conditions pour prononcer l'autorité parentale conjointe sont strictes. Ainsi, dans la pratique, l'attribution à un seul parent reste la règle et est, dans la grande majorité des cas, prononcée.